

BGE 32 I 181

Bundesgericht (BGE), 1906-01-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_32_I_181

FR: ATF 32 I 181

IT: DTF 32 I 181

Volltext

ISO G. Entscheidungen der Schuldbetreibungs- Le recours du Prepose aux poursuites de Nyon apparais- sant ainsi comme recevable, il y a incontestablement lieu da le declarer fonde, puisque la saisie du 20 octobre etait par- faitement reguliere. V. A titre de remarque, l'on peut encore faire observer que le debiteur avait 13M rendu attentif aux frais qui resul- taient pour lui du fait qu'il payait en mains de l'office, an lieu d'operer son versement directement en mains de sa. creanciere, car le commandement de payer portait a. ce sujet, au pied, une mention assez apparente et suffisamment expli- cite, ensorte que c'est par sa propre negligence qn'il a oc- casionne tous les frais ulterieurs. En outre, a. reception de l'avis de saisie, le debiteur eiit pu encore eviter tous au- tres frais en se rendant immediatement aupres de l'office et en reparant a ce moment-la. les consequences de sa premiere negligence qui ne se chiffraient alors que par 1 fr. 10 c. ; mais II a de rechef negligé ses interets en attendant que l'office procedat ä. la saisie contre lui, et c'estainsi, par cette double negligence, qu'il s'est a. lui-meme occasionne des frais de poursuite relativement considerables. Par ces motifs, La Chambre des Poursuites et des Faillites prononce: Le recours est declare fonde, - la decision de l' Autorite cantonale de surveillance du 19 decembre 1905, en consa- quence annulee, - et la saisie du 20 octobre 1905 main- tenue en force. und Konkurskammer . N° !!S. 181 23. Arret du 23 ja.nvier 1906, dans la cause Brun-Pernin. Notion du den! da justice au sens de la LP, art. 17-19. - Pe- remption des effets du commandement de payer, Art. 88, aL 8 LP. -Delaipour demander la realisation des immeubles saisis. Art. 116, al. 1 LP. - Duree des effets de la requisition de vente. Art. 133 LP. Art. 142, al. 3 eod. A. Le 25 septembre 1899, sur la requisition de Jean-Sa- muel Jaggi, camionneur, ä. Geneve, poursuite N° 71895, l'offiee des poursuites de dite ville notifia, par voie edietale, eonformement ä. l'art. 66 a1. 4 LP, a dame Louise nee Pernin, epouse divorcee de Alphonse Brnn, couturiere, alors sans domicile connn, un commandement de payer la somme de 1200 fr., a,vec interet au 5 % du 9 decembre 1890. Aucune opposition n'ayant ete faite a. ce commandement, le cnSancier Jaggi requit la continuation de la poursuite le 22 septembre 1900. Le 26 septembre 1900, l'office saisit au profit de Jaggi et au prejudice de dame Brun-Pernin la part indivise de cette derniere a differents immeubles situes au Grand-Saconnex et inscrits au Cadastre sous parcelles 38 (file 1), 172 (file 3), et 1151 et 1153 (file 5), la dite part s'elevant au tiers des dits immeubles. Le 29 mars 1901, le creaneier requit l'offiee d'avoir a. proceder a la vente des biens saisis. B. Le 27 amI 1901, la debitrice demanda au Tribunal de premiere instance de Geneve a etre admise eneore, en vertu de l'art. 77 LP, a former opposition au eommandement de payer du 25 septembre 1899; mais par jugement du 10 mai 1901, le Tribunal n'admit pas Ja reeevabilite de cette oppo- sition, et l'appel interjete a l'eneontre de ce jugement fut lui-m~me eearte eomme irrecevable par la Cour de justice civile de Geneve, suivant arret du 25 mai 1901. C. Estimant que les biens saisis en l'espee reentraient dans la categorie de ceux prevus a l'art. 132 LP, l'offiee de- manda a l' Autorite cantonale de

surveillance, par lettres des 182 C. Entscheidungen der Schuldbetreibungs- 23 avril et 2 mai 1902, d'en fixer elle-meme le mode de realisation, conformement a la loi. Par decision en date du 4 juin 1902, l' Autorite cantonale fit droit a cette demande et prononga que la realisation de la part indivise de la debitrice aux immeubles susdesignes serait confiee au notaire Vuagnat, a Geneve. , D. Le 2 juillet 1904, le notaire Vuagnat adressa a l'Auto- rite cantonale de surveillance un rapport dans lequel il ex- posait: a) que suivant l'estimation a laquelle il avait fait pro- ce der, les immeubles susrappelés, dont un tiers indivis etait la propriete de dame Brun-Pernin, avaient une valeur de 5050 fr., ce qui faisait ressortir la part de la debitrice a la somme de 1683 fr. 33 c. ; b) que ces immeubles se trou- vaient hypothèques dans leur ensemble au profit de la Caisse hypothecaire de Geneve pour une somme de 2104 fr. en capital; c) qu'a moins d'obtenir de la Caisse hypothecaire la division de son hypothèque de maniere a ce que la part indivise de dame Brun-Pernin ne fut plus grevée d'hypo- theque que jusqu'a concurrence du tiers de la somme de 2104 fr. due a dite Caisse, la realisation de cette part indi- vise d'immeubles serait tres difficile et qu'une adjudication serait sans doute rendue impossible par le fait des disposi- tions des art. 141 et 142 aL 2 LP; d) que dans ces condi- tions, il etait convenu avec l'office de nantir a nouveau l' Au- torite cantonale de la chose et de se borner, pour l'instant, a l'envoi de ce rapport. E. Ce rapport fut soumis au creancier poursuivant, et celui-ci tenta d'obtenir de la Caisse hypothecaire de Geneve son consentement a la combinaison indiquee par le notaire Vuagnat. Mais ces demarches ayant echoue, Jaggi pria l'Au- torite cantonale, le 29 juin 1905, de bien vouloir faire inter- venir sa decision en la cause pour que l'office put enfin pro- ceder a cette realisation. F_ Le 15 juillet 1905, l' Autorite cantonale decida que le dossier de cette poursuite serait transmis ä l'office pour que celui-ci eut a proceder ä la vente de la part indivise de la debitrice aux immeubles plus haut rapp eies, sur la mise a und Konkurskammer. N0 23. 183 prix de 1683 fr. L'office qui, expose-t-il, ne regut le dossier -complet de cette poursuite qua le 23 novembre 1905, avisa la debitrice, le 15 decembre, de la decision ci-dessus da l'Autorite cantonale du 15 juillet 1905, en l'informant que, :si elle ne payait point jusqu'a fin decembre, il suivrait alors aussitot ä la vente ordonnee par l' Autorite cantonale. G. C'est contre cette decision du 15 juillet 1905, dont elle n'a eu connaissance que le 15 decembre 1905, que, en temps utile, dame Brun-Pernin declare recourir au Tribunal fMeral, Chambre des Poursuites et des FaiHites, en exposant en substance les faits susrappelés, et en concluant ä ce qu'il plaise au Tribunal: « 1° annuler la decision dont recours ; " 2° prononcer que la poursuite N° 71895 est perimee » par l'expiration du delai d'un an prevu a l'art. 88 aL 2 " LP; " 3° prononcer que la requisition de vente du 29 mars ." 1901 est egalement perimee par l'expiration des delais '» prevus aux art. 133 et 123 LP. " Statuant sur ces faits et considerant en droit : I. Le Tribunal federal, Chambre des Poursuites et des Faillites, dans sa nouvelle jurisprudence, a fixe en de si nombreux am~ts déjà la notion du deni de justice au sens -de la LP qu'il n'y a pas lieu de s'arreter au moyen de la recourante, suivant lequel la decision du 15 juillet 1905 re- vetrait le caractere d'un deni de justice. L'on peut se borner a se referer ä l'arret du 18 fevrier 1904, en la cause Schaller, RO ed. sp. vol. 7 n° 9 consid. 1 p. 42*, et a remarquer .qu'en l'espece Fon ne se trouve en presence d'aucun refus de se prononcer de la part de l' Autorite cantonale de sur- veillance et que, partant, il ne peut etre reproche a celle-ci d'avoir commis un deni de justice au sens de la LP. 11. Au fond, c'est ä tort que la recourante a invoque, a l'appui de ses conclusions, l'art. 88 aL 2 LP. Celui-ci, en effet, se borne ä pl'escrire que, si le creancier laisse expirer * Ed. gen. 30 I No 28 p. 186. (Anm. d. Red. f. Pnbl.) 184 C. Entscheidungen der Schuldbetreibun gs- le delai d'un an des la notmeation du

commandement de payer (ce délai étant éventuellement prolongé du même laps de temps que celui s'étant écoulé, en cas d'opposition, de puis l'introduction de l'action en reconnaissance de dette jusqu'à chose jugée), sans requérir la continuation de la poursuite, le droit de présenter pareille requête se trouve périmé. Le dit article ne prévoit donc que la peremption des effets du commandement de payer, et cette peremption n'est encourue par le créancier que si celui-ci a négligé de requérir dans l'année la continuation de la poursuite, soit la saisie. Or, la recourante reconnaît elle-même que Jaggi a requis la saisie le 22 septembre 1900, soit moins d'un an après la notification du commandement de payer, par conséquent à un moment où son droit à ce sujet n'était nullement périmé. C'est donc en vertu d'une requête parfaitement régulière qui a été pratiquée la saisie du 26 septembre 1900. C'est à tort également que la recourante cherche à se prévaloir de l'art. 116 LP. À teneur de cet article, et puisqu'il s'agit incontestablement en l'espèce d'une saisie de biens immeubles, le créancier Jaggi pouvait requérir la vente six mois au plus tôt et deux ans au plus tard dès le 26 septembre 1900, soit dans un délai courant du 26 mars 1901 au 26 octobre 1902. Or, Jaggi a requis la vente le 29 mars 1901 déjà, soit bien avant qu'aucune peremption ait pu atteindre son droit à cet égard. De cette façon, Jaggi se trouvait avoir accompli tout ce que la loi exigeait de sa part pour la sauvegarde de ses droits, et il ne pouvait plus encourir de peremption que dans le cas dans lequel il eût retiré sa requête de vente et ne l'eût pas renouvelée en temps utile; mais tel n'est pas le cas en l'espèce, du moins la recourante n'a-t-elle même pas allégué que jamais Jaggi ait consenti au retrait de sa requête de vente du 29 mars 1901. IV. Quant aux effets de la requête de vente elle-même, lorsque celle-ci, comme en l'espèce, a été présentée en temps utile, la loi n'en fixe nulle part la durée, et elle n'attache plus les conséquences de la peremption à l'inobservation d'aucun délai. Sans doute, à teneur de l'art. 133 LP, la vente und Konkurskammer. N° 23. 185- des immeubles saisis doit avoir lieu dans le cours du deuxième mois après la requête de vente (sauf le cas de sursis, prévu aux art. 123 et 133 al. 2); mais ce délai est fixe à l'office, et non plus au créancier poursuivant, et son inobservation ne saurait faire tomber la saisie ou entraîner la nullité de la requête de vente présentée par le créancier, pas plus que l'inobservation du délai prescrit par l'art. 71 al. 1 LP ne saurait avoir pour effet la nullité du commandement de payer. D'ailleurs, il convient de remarquer que, si même, suivant la recourante, la saisie du 26 septembre 1900 a porté sur des biens immeubles, ceux-ci consistaient en la part indivise de la recourante à différents immeubles, soit en une part idéale de copropriété, provenant à la recourante de la succession de son père non encore partagée. La réalisation de ces biens se trouvait soumise dès lors non plus aux dispositions des art. 133 et suiv. LP, mais à celles de l'art. 132 dans lequel le législateur, intentionnellement, n'a plus déterminé aucun délai de réalisation (voir arrêt du Tribunal fédéral, Ombre des Poursuites et des Faillites, en la cause Pertuiset et consorts, RO ed. sp. vol. 6 n° 28 consid. 1 p. 102) *. V. Enfin, c'est également sans aucune raison que la recourante cherche à tirer de l'art. 142 al. 3 LP un argument à l'appui de ses conclusions. Il suffit à cet égard de constater que jamais le notaire Vuagnat n'a procédé à aucune tentative quelconque de réalisation, qu'il s'est borné à faire estimer les biens saisis et à faire sienne cette estimation, puisqu'il a retourné l'affaire à l'Autorité cantonale pour que celle-ci détermine à nouveau, au vu des éléments de fait et de droit signalés par lui, le mode de réalisation à suivre en l'espèce. Par ces motifs, La Ombre des Poursuites et des Faillites prononce: Le recours est écarté. * Ed. gen. 29 I N° 50 p. 238. (Anm. d. Red. f. Pabl.)

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.